

113

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ACTE PUBLIC  
POUR LA LICENCE.

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu le jeudi 25 août 1825,  
à neuf heures,

Par CHARLES-JEAN-MARIE LUCAS, né à Saint-Brieuc,  
département des Côtes-du-Nord.

PRÉSIDENT, M. DUCAURROY, PROFESSEUR.

SUFFRAGANS.	{	MM. DELVINCOURT, DEPORTETS, DURANTON, DUFROYER,	}	PROFESSEURS,  SUPPLÉANT.
-------------	---	--	---	--------------------------------

PARIS,

C. BALLARD IMPRIMEUR DU ROI,  
ET DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, N<sup>o</sup>. 8.

A MON PÈRE, A MA MÈRE.

---

---

# JUS ROMANUM.

---

DE SERVITUTIBUS ET AQUA.

Quamvis omnium rerum verus sit atque ultimus finis hominum utilitas, attamen res facillè intelliguntur, vel directè homini, vel priùs sibi aliæ aliis inservientes; indè ex illo sive directo, sive obliquo rerum ad hominem officio, duplex oritur servitutum genus; personales quæ ad personas, reales quæ ad res spectant.

Personales sunt usus, usufructus. — Reales, de quibus hìc præcipuè agitur, jura prædiorum dicuntur, et aliæ sunt urbanæ, aliæ rusticæ : rusticæ quæ in solo, urbanæ quæ in superficie consistunt.

Rusticæ sunt præcipuè : iter, actus, via, aquæ haustus, aquæ ductus. — Urbanæ, stillicidium recipiat quis vel non recipiat, altiùs tollat aut ne altiùs tollat, jus luminum et ne luminibus officiatur, tigni immittendi, oneris ferendi.

Servitus est igitur quædam juris communis derogatio et pleni domini deminutio, quâ dominus in suo tenetur aliquid ad alterius personæ vel rei utilitatem aut non facere aut pati. — Indè servitutes, negativæ aliæ, affirmativæ alteræ dici possunt.

Pluribus modis constituuntur servitutes : pactionibus et stipulationibus, testamento et præsertim in hoc titulo præscriptione.

Usus servitutum temporibus secerni et modus servitutibus

adjici potest. At neque tempore, neque ad tempus, neque sub conditione strictè constitui potest servitus.

Justus possessor servitutum acquirere, solus dominus concedere potest.

Longi temporis consuetudo vicem servitutis obtinet, modò nec vi, nec clam, nec precariò possideatur.

In servitute aquæ ducendæ constituta, non modus prædiorum, sed servitus aquæ ducendæ terminum facit; nec hæc est specialis regula, sed ad omnes servitutes intendenda.

Inter diversa amittendarum servitutum genera, secernenda sunt singula singulis, et omnibus universa. — Personales enim morte personæ, aut deminutione capitis et extinctione rei evanescent. — Inter reales quoque, urbanæ, quoniam ædificiis inhærent, pereunt ædificiorum ruinâ; usucapione quoque specialiter amittuntur. — Omnes autem servitutes confusione, remissione, non usu decem annorum inter præsentés, viginti inter absentes.

Duæ competunt in servitutibus actiones, alia confessoria, alia negatoria.

---

## DROIT FRANÇAIS.

---

### DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION DES CONVENTIONS.

Les actes doivent être considérés dans leur essence et dans leur mode; les agens dans leur capacité.

Dans la matière dont il s'agit, deux élémens sont inhérens à l'essence de l'acte : une cause, un objet.

Des formalités substantielles constituent quelquefois le mode de l'acte.

Enfin une qualité nécessaire est toujours requise dans les agens : la capacité de revêtir l'acte de leur consentement.

Telles sont les trois qualités dont le concours indispensable forme le contrat, d'où il résulte que le défaut de chacune d'elles le vicie; or, ce vice est la *nullité*.

Il y a, comme on le voit, trois sources premières de nullités, quoique les nullités ne soient que de deux espèces, *absolues* ou *relatives*.

Elles sont absolues dans les trois cas que je viens d'exposer, c'est-à-dire toutes les fois que le contrat pèche par un défaut d'élément dans son essence, de forme substantielle dans son mode, ou de consentement dans les contractans.

Il y a deux autres sources de nullités absolues; les unes sont fondées sur l'ordre moral et public, les autres sur l'intérêt des particuliers.

Pour connaître la source des nullités relatives, il suffit de remonter à celle du consentement même que le contrat doit revêtir. Ce consentement naît du concours de deux capacités qui se lient entre elles. Entre deux incapacités il n'y aurait pas consentement, la nullité serait évidemment absolue. Mais quand il y a incapacité seulement d'une part et capacité de l'autre, il y a un engagement de pris; et dès-lors qu'une partie est liée, la nullité n'est plus que relative à celle qui ne l'est pas. La source de toute nullité relative est donc dans l'incapacité d'une des parties contractantes.

L'origine de ces nullités une fois connue, il s'agit de les caractériser dans leur nature et dans leurs effets, par rapport aux contrats qu'elles vicient.

Ce qui distingue le contrat frappé de nullité absolue de celui frappé de nullité relative, c'est que l'un ne contient aucun lien de droit; l'autre en contient un, mais incomplet et dissoluble. En un mot, l'un n'est *pas né*, l'autre est *né viable*.

De ce que le contrat, dans le premier cas, n'est pas né, il s'ensuit qu'il n'y a contre lui ni action en nullité ou en rescision, ni action, comme on l'a prétendu, *en nullité proprement dite*. Il n'est pas besoin de détruire ce qui n'a pu naître. Si on s'adresse au juge, ce n'est point, comme l'observe M. Toullier, pour qu'il prononce une nullité prononcée d'avance par la loi même, c'est uniquement parce que dans l'état civil personne ne peut se rendre justice à soi-même, et qu'il faut pour l'obtenir s'adresser au magistrat chargé de faire exécuter la loi.

Toutefois le contrat frappé de nullité absolue peut cependant sortir de son néant, par la ratification ou la prescription; mais ici il faut distinguer entre les nullités absolues, celles fondées sur l'ordre public et moral, et celles établies pour l'intérêt des particuliers. Les premières ne sont soumises à aucune ratification, à aucune prescription; car il est des principes dont la loi ne peut abandonner la légitimité à la sanction de l'homme ni à

l'action du temps. Ainsi le mariage, aux degrés prohibés, est frappé d'une réprobation complète et d'une éternelle stérilité.

Mais les autres contrats où la nullité absolue est fondée sur l'intérêt des particuliers, peuvent vivre par la ratification ou la prescription; car il est reconnu en principe qu'on peut renoncer expressément ou tacitement au droit acquis en sa faveur.

Nous avons cru caractériser le contrat entaché de nullité relative par cette expression, qu'il était *né viable*. Pour justifier l'expression et la pensée, il faut concevoir trois époques dans l'existence précaire de ce contrat.

La première époque est déterminée par la durée de la cause de nullité; or, la cause de nullité relative sera, avons-nous dit, l'incapacité. Il faut donc que l'incapacité disparaisse, c'est la première exigence de la loi, le premier obstacle à la validité du contrat; si bien que si l'incapacité persiste, si l'interdit n'est jamais levé de son interdiction, si l'homme violenté reste toujours sous le coup de la violence (1), la nullité relative aura tous les effets de la nullité absolue au profit de la partie interdite ou violentée. Ici il ne s'agit point encore de l'action en nullité ou en rescision; il faut arriver à la seconde époque.

La loi en détermine la date et la durée. Du jour où l'incapacité a cessé, commence l'époque ouverte à l'exercice de l'action en nullité ou en rescision. Le délai est de dix ans, s'il n'a été fixé par la loi à un temps plus court.

Arrivé à cette période, d'où dépend désormais la capacité du contrat? Puisque la partie contractante a reconquis sa capacité, est-elle à elle à en user maintenant pour annuler le contrat ou à en consentir. L'action en nullité ou en rescision que la loi accorde, est un appel qu'elle fait à la volonté humaine, au jour de

(1) Quand j'ai dit que les incapacités faisaient les nullités relatives, je n'ai pas entendu parler seulement des incapacités dont il est question dans la loi à la présente section; mais bien de celles que j'appelle incapacités accidentelles, parce qu'elles frappent accidentellement les capables eux-mêmes, comme la violence, le dol, l'erreur, la démence.

son affranchissement et de sa maturité, sur des actes passés dans le temps de son esclavage et de ses erreurs. La loi n'intervient donc plus ici que passivement, pour présumer la volonté de l'homme dans le cas de son silence. Sa première présomption est que l'homme annule l'acte, puisqu'il ne l'a pas ratifié; elle dure dix ans, après lesquels commence la présomption contraire, que l'homme a tacitement ratifié l'acte, dès-lors qu'il a laissé passer le temps de l'annuler. Ce n'est que cette troisième époque qui offre au contrat une existence certaine. Pendant la seconde période, à laquelle se rapporte la section de ce titre, le contrat n'est pas nul, il n'est qu'annulable; il ne vit pas, il n'est que viable; car comment appeler un acte dont le sort dépend à la fois et des présomptions de la loi et de la volonté de l'homme. Quand la loi parle ici de nullité, elle n'exprime que ce qu'elle présume; car il appartient à l'homme seul de tenir un langage décisif à cet égard par l'exercice de son action.

Ainsi, d'après nos principes, l'action de la présente section, que la loi appelle indifféremment *action en nullité ou en rescision* des conventions, appartient donc exclusivement à la partie incapable, du jour de sa capacité acquise, pendant le délai de dix ans, sauf les cas où il se trouve limité par la loi à un temps plus court.

Pour offrir une idée générale et théorique des nullités, il ne nous reste plus qu'à envisager les effets des ratifications.

La grande distance qui sépare la nullité absolue de la nullité relative, c'est que la première est nullité pour tout le monde. Elle peut donc être opposée par toute personne intéressée, d'où il suit que si on renonce à l'opposer, cette renonciation n'est que celle d'un homme à son droit. La ratification ne peut avoir d'effet rétroactif, et ne saurait nuire aux droits des tiers.

Au contraire, dans les ratifications de nullités relatives, il y a rétroactivité. Qu'est-ce en effet que la nullité relative? Une faculté donnée à une personne de revenir sur son consentement. Nous l'avons dit, l'action en nullité ou rescision est un appel

de la loi à l'homme sur ce consentement; eh bien! la ratification est le jugement de l'appel. Dès-lors la ratification a un effet rétroactif qui remonte au jour du consentement primitif. Les créanciers nouveaux ne pourraient donc attaquer cette ratification qui leur préjudicierait, parce qu'elle validerait les créances antérieures, sauf le cas cependant où elle n'aurait été évidemment faite que pour frauder leurs droits.

On voit quel rôle jouent les incapacités dans les nullités relatives; c'est pour ainsi dire le gond sur lequel toute la matière tourne. La loi n'a parlé, dans cette section, que de trois incapacités; leur importance réclamait cette attention spéciale. L'art. 1125 les range sur une même ligne, malgré leur nature essentiellement différente; mais la loi avait, il est vrai, posé d'avance l'exception dans l'article 502.

De ces trois incapacités une seule est absolue, c'est-à-dire s'étend à tous les cas, celle de l'interdit; les deux autres se enferment dans les cas prévus par la loi, celles du mineur et de la femme mariée.

L'incapacité du mineur est une incapacité toute spéciale. Comme elle n'est fondée que sur une présomption nécessairement arbitraire de la loi qui n'a pu fixer, d'après une base décisive, l'âge de raison dans tous les hommes, il en résulte que, si l'intelligence prématurée du mineur, se révélant dans un acte où il aura concilié et favorisé même ses intérêts, donne un démenti formel à la loi, la loi n'y résiste pas, la présomption cède la preuve, la vraisemblance à la réalité. Ainsi, d'après ces principes, l'incapacité du mineur est donc doublement relative, tant aux cas prévus par la loi, et de plus, dans ces cas mêmes, au fait de *lésion*. La règle *restituitur minor non tanquam minor, sed tanquam læsus* reçoit ici son application.

Mais si le contrat, toujours consenti par le mineur, était un de ceux pour lesquels la loi exige impérativement l'observation de certaines formalités qui n'ont pas été remplies, tels sont les contrats d'hypothèque, ceux de mariage, et les aliénations d'im-

meubles, il n'y a point alors à examiner s'il y a eu lésion.

Les contrats relatifs aux interdits, aux mineurs et aux femmes mariées, passés avec toutes les formalités requises par la loi ont toute la validité des obligations consenties par les capables. Il leur arrive même d'avoir un effet de plus pour les interdits et les mineurs, lorsqu'ils ne sont point attaquables même pour lésion énorme.

Lorsque les tuteurs des interdits et des mineurs ont donné leur consentement sans observer les formalités que la loi prescrivait, le contrat est réputé consenti par un étranger sans mandat; il est plutôt nul qu'annulable et n'est point, en conséquence, soumis à l'action de cette section.

Les mineurs, les interdits et les femmes mariées sont non recevables à intenter l'action en rescision ou en nullité contre des conventions qu'ils ont ratifiées depuis qu'ils sont devenus capables.

## Oraison Funèbre

de Deings - François - Joseph Le Gal,

AVOCAT, VÉN. DES AMIS DE L'ARMORIQUE,

Prononcée par CHARLES LUCAS, Orateur le 10 Mai 1824.